

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 07/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES

USINE DE CUINCY
341 RUE F ANICOT BP 507
59553 Cuincy

Références : 2025-V1-444
Code AIOT : 0007001044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES implanté 341, rue François Anicot BP 507 59553 Cuincy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/08/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES
- 341, rue François Anicot BP 507 59553 Cuincy

- Code AIOT : 0007001044
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS MARQUES (LNUF MARQUES) exploite sur le site de Cuincy une usine de fabrication de produits laitiers frais (yaourts, desserts...). La capacité de production autorisée pour le site est de 137 000 tonnes par an.

L'établissement est principalement soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 3642-2 de la nomenclature des ICPE (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux).

Les activités de l'usine de Cuincy sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 modifié par les arrêtés des 27 mai 1999 (implantation d'une nouvelle ligne de cuisson de desserts et construction d'un atelier de desserts cuits) et 7 novembre 2006 (implantation de 2 nouveaux fours, d'une nouvelle ligne de fabrication, augmentation de la production et mise à jour de la liste des installations classées).

L'usine dispose également d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes ou TAR). Ces équipements, qui fonctionnent sous couvert de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001, permettent de refroidir les circuits d'ammoniac, les circuits de fluides frigorigènes, les compresseurs d'air, ou servent pour la climatisation du conditionnement de yaourts.

L'établissement est soumis à la Directive IED.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des paramètres pH et azote	AP de Mise en Demeure du 04/08/2025, article 1 et 2	Sans objet
2	Débits journaliers (prélèvement eau forage F05)	Arrêté Préfectoral du 10/04/2025, article 2	Sans objet
3	Bruit - point d'avancement	AP de Mise en Demeure du 04/08/2025, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater le respect des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/08/2025. Les délais visés à l'article 3 n'étant pas échus au jour de l'inspection il n'est pas proposé d'abroger la mise en demeure à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des paramètres pH et azote

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/08/2025, article 1 et 2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des paramètres pH et azote

Prescription contrôlée :

Article 1 :

La société LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS MARQUES exploitant des installations de fabrication de produits laitiers sise au 341 rue François Anicot sur la commune de CUINCY est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2006 dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Les eaux usées industrielles rejetées doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 9,5 ;

[...]

- Teneur en Azote total (exprimé en N) : Concentration maximale sur échantillon de 24 h : 150 mg/l

Article 2 :

La mise en demeure définie à l'article 1 est considérée comme respectée si, **pour 60 analyses réalisées consécutivement dans le cadre de l'autosurveillance journalière, les résultats, pour les paramètres visés, télédéclarés dans l'application GIDAF, respectent les prescriptions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2006**

Les résultats du ou des éventuels contrôles inopinés, réceptionnés sur le délai prévu à l'article 1, seront également pris en compte, de manière complémentaire aux résultats de l'autosurveillance, dans le cadre de l'appréciation du respect de la mise en demeure.

Pour l'ensemble des paramètres :

Article 5.2 de l'APA :

5.2.-Valeurs limites : Les eaux usées industrielles rejetées doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 9,5

- température maximale autorisée : 30°C

- Demande bio-chimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

- Flux journalier maximal 2 500 kg/j

- Concentration moyenne mensuelle 1 800 mg/l

- Concentration maximale sur échantillon de 24h : 2 250 mg/l

- Demande chimique en oxygène (DCO) Brute :

- Flux journalier maximal : 5 000 kg/j

- Concentration moyenne mensuelle 3 600 mg/l

- Concentration maximale sur échantillon de 24h : 4 500 mg/l

- Matières en suspension (MES) :

- Flux journalier maximum : 1 600 kg/j
- Concentration maximale sur échantillon de 24h : 1 500 mg/l

- Teneur en Azote total (exprimé en N)
- Flux journalier maximal : 180 kg/j
- Concentration maximale sur échantillon de 24h : 150 mg/l
- Teneur en phosphore total (exprimé en P) : Concentration maximale sur échantillon de 24h : 100 mg/l

Constats :

Constats issu de la visite du 04/10/2024 (FDM) :

Les rejets aqueux de LNUF sont raccordés à la station d'épuration collective (STEP) de Douai - Fort de Scarpe, des fréquences de surveillance différentes de celles de cet article peuvent donc être fixées. Par ailleurs les valeurs limites d'émission en sortie établissement doivent tenir compte des rendements de la STEP.

Actuellement les VLE applicables sont celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/11/2006. Ces valeurs n'ont pas été revues dans le cadre du réexamen mais il s'avère qu'en appliquant la formule recommandée dans le cas de tels rejets indirects au milieu : [conc max] = NEA/(1- taux d'abattement), certains paramètres devraient voir leur valeur limite modifiée.

Sur la base des rendements 2023 de la STEP de Douai dont dispose la DREAL les paramètres suivants sont concernés :

- Phosphore : le rendement est stable depuis plusieurs années (90%) et devrait conduire à une VLE pour LNUF de 40 mg/l et non 100 mg/l ;
- DCO : de la même façon le rendement est stable à 93,4 % et devrait conduire à une VLE de 1900 mg/l et non 4500 mg/l ;
- MES : le rendement 2023 de 95,76 % donnerait une VLE maximale de 1179 mg/l en sortie de LNUF alors qu'actuellement la VLE (issue de l'APC du 07/11/2006) est de 1500 mg/l (à noter qu'en appliquant le rendement 2019 de 96,82 % la VLE maximale en sortie de LNUF devait être de 1572,3 mg/l , l'actuelle de 1500 mg/l était donc compatible) ;
- NGL : le rendement 2023 de la STEP est de 89 %, ce qui donnerait une VLE en sortie de LNUF de 182 mg/l alors qu'actuellement la VLE (issue de l'APC du 07/11/2006) est de 150 mg/l.

L'analyse des résultats déclarés entre septembre 2023 et août 2024 sous GIDAF apporte les éléments suivants (les graphes correspondants figurent en annexe) :

- Phosphore : les résultats sont largement sous la VLE actuelle de 100 mg/l mais également sous le seuil de 40 mg/l ;
- MES : quelques dépassements de la VLE de 1500 mg/l en octobre - novembre 2023. Les résultats ont parfois été supérieurs à 1179 mg/l mais se situent le plus fréquemment en-dessous ;
- DCO : 2 dépassements constatés sur un an de la VLE de 4500 mg/l mais les résultats sont régulièrement au-dessus de 1900 mg/l. Néanmoins les travaux d'amélioration prévus sur la station de prétraitement de l'établissement devraient permettre de respecter la potentielle future VLE de 1900 mg/l. L'exploitant a indiqué avoir réalisé des tests en laboratoires qui ont donné des résultats de l'ordre de 1250 mg/l en sortie de sa station .

L'exploitant a précisé que les travaux en question ont été retardés de par la nécessité de faire de nouvelles études de sols au niveau de la zone où un bassin tampon sera rajouté.

L'exploitant a indiqué que la mise en service de la station de prétraitement rénovée est prévu entre juin et septembre 2025 ;

NGL : la VLE de 150 mg/l est fréquemment dépassée (VLE issue de l'APC du 07/11/2006 plus contraignante que celle de l'AMPG du 20/02/2020 à laquelle on applique le rendement de la STEP). Le dernier contrôle inopiné en date du 1er juillet 2024 fait état d'une concentration de 140 mg/l en azote global. Il convient de rappeler que les rejets s'effectuent au réseau communal et sont dirigés vers la station d'épuration de Douai (Fort de Scarpe) qui autorise dans sa convention des teneurs maximales en entrée d'azote global de 300 mg/l. Par ailleurs les travaux sur la station de prétraitement du site doivent permettre d'améliorer son efficacité, notamment concernant les résultats en azote global.

Une première version de porter à connaissance concernant la rénovation de la station interne a été déposée fin 2023. Ce document est en cours d'instruction par les services de l'inspection des installations classées. Les documents ont été parcourus lors de la visite d'inspection et l'exploitant a précisé qu'un certain nombre de mises à jour devaient y être apportées. Il a donc été convenu qu'il dépose un nouveau porter à connaissance qui annulera et remplacera celui déposé en 2023. Par courriel du 4 novembre 2024, l'exploitant a indiqué que ce nouveau dépôt aurait lieu avant la fin de l'année 2024.

L'instruction de ce porter à connaissance permettra de proposer les nouvelles valeurs limites d'émission devant s'appliquer au niveau des rejets aqueux en sortie de l'établissement en application de la directive IED et suite aux travaux en cours sur la station.

[...]La consultation des résultats sous GIDAF montre que la DBO5 et le phosphore sont suivis à fréquence journalière par l'exploitant. En revanche, les chlorures n'étaient auparavant pas suivis dans les rejets. L'exploitant s'engageait dans son dossier de réexamen à mettre en oeuvre la surveillance mensuelle des chlorures avant le 4 décembre 2023. Aucun résultat ne figure sous GIDAF mais il s'avère que le cadre de surveillance dans l'application n'était pas à jour. L'exploitant a cependant indiqué en séance que les analyses de ce paramètre sont bien réalisées et a présenté les bulletins d'analyse de juillet à septembre 2024. L'inspection a mis le cadre de surveillance GIDAF à jour, les résultats en chlorures peuvent à présent y être déclarés par l'exploitant. Enfin les résultats du dernier contrôle inopiné sur les rejets aqueux (01/07/2024) mettent en évidence un dépassement du paramètre pH : moyenne 10,5 au lieu d'un max à 9,5. Par courrier du 23/07/24, l'inspection des installations classées a demandé des explications sur le sujet à l'exploitant. Ce dernier a répondu par courrier du 05/08/24 que la modification de sa station de prétraitement « *permettra de nous mettre en conformité sur ce critère pH* ». L'autosurveillance montre par ailleurs des dépassements très fréquents de la valeur limite maximale en pH. Lors de la dernière visite d'inspection du 15/12/2022 des dépassements de pH et azote global étaient déjà constatés.

L'inspection des installations classées propose donc de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites en azote global et en pH dans un délai de 9 mois, compatible avec la mise en service de la station de prétraitement rénovée entre juin et septembre 2025.

Constats issus de la visite du 02/12/2025 :

Le PAC concernant la station de prétraitement a été mis à jour suite à la dernière visite d'inspection (V2 de décembre 2024), celle-ci est en service le jour de l'inspection et depuis la fin

de l'été 2025.

Certains paramètres nécessitent encore d'être ajustés / fiabilisés.

Concernant les paramètres visés par la mise en demeure du 04/08/2025, à savoir le pH et l'azote, les résultats des dernières mesures (analyses réalisées de façon quotidienne) montrent que les valeurs sont repassées en-dessous de la VLE depuis la mise en service de la nouvelles station et conformes à la prescription pour les mois de septembre, octobre et novembre 2025 (soit plus de 60 jours consécutifs).

La mise en demeure est donc respectée sur ce point.

Le paramètre chlorure est à présent renseigné sur GIDAF par l'exploitant.

Le PAC précité est en cours d'instruction est fera l'objet d'un rapport disjoint.

A l'issue de son instruction, et comme évoqué lors des deux dernières visites sur le site, de nouvelles VLE seront imposées pour certains paramètres (MES et DCO notamment) afin de prendre en considération le rendement de la STEP.

D'après les derniers résultats transmis pour les mois d'octobre et de novembre 2025 ces valeurs futures sont dorés et déjà presque totalement respectées. D'après l'exploitant quelques ajustements au niveau du pilotage de la floculation devraient permettre de ne plus voir de dépassements sur ces paramètres dans les mois à venir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Débits journaliers (prélèvement eau forage F05)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement eau forage F05

Prescription contrôlée :

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 est modifié comme suit :

Origine de la ressource	Code BSS	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier de prélèvement (m ³ /j)
Nappe de la craie des vallées de la scarpe et de la sensée (forage F05)	BSS000CPTR	400000	1920
Réseau public (valeur indicative compte tenu du volume prélevé dans la nappe)	/	60	5

nappe)

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Constats :

Pour l'année 2025, aucun dépassement des débits d'eau journaliers n'est observé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruit - point d'avancement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/08/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit - point d'avancement

Prescription contrôlée :

La société LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS MARQUES exploitant des installations de fabrication de produits laitiers sise au 341 rue François Anicot sur la commune de CUINCY est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté:

Les valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles dans l'environnement (limite de propriété) sont : [...]

-période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 55 dB(A).

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h , sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)
----------------------	---------	----------

Dans ce but, la société LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS MARQUES fournira :

- **dans un délai de 3 mois les résultats des investigations sur les sources de bruit fixes provenant du site ;**
- dans un délai de 7 mois les travaux prévus suite aux investigations pour remédier aux dépassements constatés.
- dans un délai de 12 mois des résultats d'analyse des niveaux sonores conformes aux limites prévues à l'article 14.4.

Constats :

L'inspection a été l'occasion de faire un point d'avancement sur le sujet du "bruit" sur le site. Les délais de la mise en demeure n'étant pas échus à la date de la visite.

L'exploitant a présenté les résultats de deux campagnes de mesures réalisées par la société LCM acoustique en mai et juillet 2025, cette dernière ayant pour objectif d'approfondir les mesures à l'occasion d'un arrêt de certains équipements sur le site.

Des non-conformités ont été relevées et des équipements ont d'ores et déjà été identifiés comme potentielles sources de bruit sur le site. Certaines non-conformités pourront être rapidement résorbées d'après l'exploitant. Pour l'une d'elle (identifié PF4 dans le rapport transmis) des travaux plus conséquents seront probablement nécessaires.

L'exploitant affine ses recherches afin de proposer les mesures correctives nécessaires pour l'ensemble des non-conformités identifiées. Un calendrier de travaux sera transmis à l'inspection au premier semestre 2026.

Le premier délai (3 mois) de la mise en demeure sur ce point est considéré comme respecté à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite